PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES BASES-DE-NAPIERVILLE

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES ET ORGANISMES AYANT LE DROIT DE RECEVOIR UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE CONCERNANT LE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO. 1203-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 1174-2025 NO. 1203-2026

1 - ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

À la suite de l'assemblée de consultation tenue conformément à l'ordonnance de consultation remise au 29 juin au 13 juillet 2026 le conseil de la municipalité a adopté, le 13 juillet 2026, le second projet du règlement numéro 1203-2026 modifiant le règlement de zonage no 1174-2025.

Ce second projet est règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande des personnes intéressées d'une zone visée ou de toute zone contiguë à celle-ci afin que le règlement contient une ou des dispositions susceptibles d'approbation référendaire conformément à la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

2 - DESCRIPTION DES DISPOSITIONS ET DES ZONES CONCERNÉES

Les dispositions du second projet du 1203-2026 contiennent des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et les zones concernées :

- Les dispositions susceptibles d'approbation référendaire :
  - Article 3 : Ajoutera des usages autorisés dans des zones résidentielles, des établissements artisanaux et des fins d'intérêt collectif.
  - Articles 4 et 5 : Modifieront les définitions des usages suivants : résidence de villégiature, usage résidentiel et usage résidentiel pour les habitations résidentielles.
  - Articles 6 et 7 : Modifieront les usages autorisés et prohibés.
  - Articles 8 à 10 : Modifieront les usages spécifiques.
  - Articles 11 à 13 : Modifieront les dispositions spécifiques aux résidences de villégiature.
  - Articles 14 à 16 : Modifieront les dispositions générales et les annexes. Les usages des zones et la grille des usages seront ajoutés dans les annexes intégrées.

- Les zones RA-01, RA-02, RA-03, RA-04, RA-05, RA-06 et RA-07 sont concernées par :
  - Article 3 : Usages autorisés : résidence de villégiature, usage résidentiel et résidence pour les habitations résidentielles.
  - Article 7 : Modifiera des activités dans des zones RA-03 et RA-04.

3 - CONDITIONS DE L'ÉLIGIBILITÉ À UNE DEMANDE

Pour qu'une personne intéressée puisse demander :

- Être majeure, de citoyenneté canadienne ou résidente permanente au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, et ne pas être en tutelle ou en curatelle, et être domiciliée en zone à l'égard de laquelle la demande est faite ;
- Être inscrite au rôle de la municipalité à propriétaire ou locataire d'un immeuble situé dans la zone **[illegible]** ;
- Être inscrite sur un registre **[illegible]** tenu par la municipalité, mentionnant le nom et l'adresse de chaque personne qui y a inscrit le nombre de personnes habitant dans la zone concernée par **[illegible]**.

4 - PERSONNES MORALES

Une personne morale peut présenter une demande pour une personne morale qui est elle-même membre de la personne morale. Une personne morale peut présenter une demande pour une personne morale qui est elle-même membre de la personne morale. Une personne morale peut présenter une demande pour une personne morale qui est elle-même membre de la personne morale.

5 - ÉCHÉANCE DES DEMANDES

Toutes dispositions de second projet de règlement non susceptibles d'approbation référendaire ne peuvent faire l'objet d'une demande valide. Seulement dans ce cas, les dispositions susceptibles d'approbation référendaire peuvent faire l'objet d'une demande.

6 - CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de règlement no. 1203-2026, dans lequel les dispositions susceptibles d'approbation référendaire sont contenues, peut être consulté au bureau de la municipalité situé au [illegible], aux heures régulières de bureau du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h à 16h et le vendredi de 8h à 12h et sur www.[illegible].ca à la section réglementation.

Donné à Saint-Honoré-de-Shenley, ce 8 août 2026

Marie-Ève Bélanger, Trésorière